

COTE N° 4

« SCP DUSAN-BOURRASSET- CERRI ».

PREUVES INCONTESTABLES :

- *La volonté manifeste de ladite SCP d'Avocats à nuire aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE profitant que Monsieur LABORIE André était privé de ses moyens de défense.*

Il est produit un courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissiers RAYMOND LINEA.

- Indiquant que la SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET Avocats est l'auteur pour sa cliente de l'acte saisissant le tribunal d'instance pour demander l'expulsion de Monsieur et Madame LABORIE.

La SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET Avocats a omis de vérifier au préalable que le jugement d'adjudication devait être signifié aux parties saisies.

Rappelant que la signification ne pouvait se faire qu'après l'obtention de la grosse du jugement d'adjudication, ce qui ne pouvait l'être : « **Pièce N° 3** »

L'acte rédigé par La SCP CATUGIER-DUSAN-BOURRASSET Avocats justifie de la tentative de l'escroquerie au jugement par de fausses informations produites au juge d'instance en faisant valoir que le jugement d'adjudication ainsi que les sommations ont été signifiées en date du 15 et 22 février 2007 alors que ce n'est pas le cas : « **Pièce N° 3** »

Ce qui a été confirmé par le courrier du 9 mars 2007 de la SCP d'huissier RAYMOND LINEA. « Pièces N° 4 » de la non signification des pièces produites.

Soit de tels faits motivés qui sont poursuivis sont confirmés et réprimés par le code pénal :